

VD_OMNI BO.2019.0038 vom 22. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2019.0038

FR: VD_OMNI BO.2019.0038 du 22 septembre 2020

IT: VD_OMNI BO.2019.0038 del 22 settembre 2020

Regeste

A. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision sur réclamation de l'OCBEA confirmant un refus d'une bourse d'études. Confirmation de la prise en compte des revenus du beau-père de la recourante dans la détermination du droit de la recourante à une bourse d'études (c. 2d). Les critiques de la recourante à ce sujet doivent être rejetées: l'aide financière de l'Etat est subsidiaire à celle de la famille (art. 2 al. 3 LAEF) et savoir qui est responsable en dernier lieu de l'entretien de l'enfant, ou qui en est effectivement responsable, est une question qui relève uniquement du droit civil. Quoi qu'il en soit, la prise en compte de la part contributive du beau-père de la recourante n'était pas déterminante dans le cas d'espèce, la part contributive du père de la recourante couvrant largement le manco de la recourante (c. 3d). Les calculs effectués par l'autorité intimée dans sa dernière fiche de calcul doivent par conséquent être confirmés. Enfin, c'est à juste titre que l'OCBEA a rejeté la requête d'assistance judiciaire de la recourante pour la procédure administrative (y compris la procédure de réclamation), le cas ne présentant pas de difficultés de fait ou juridiques telles que l'assistance d'un avocat était indispensable à ce stade de la procédure (c. 4c). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 21

al. 2 LAEF, les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée. Ce budget est séparé de celui des autres membres de l'unité économique de référence (art. 21 al. 3 LAEF – cf. également l'art. 23 du règlement d'application de la LAEF, du 11 novembre 2015 [RLAEF; BLV 416.11.1]). Par ailleurs, lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont en principe établis (art. 21 al. 3 LAEF). La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant (art. 21 al. 4 LAEF). b) S'agissant des ressources, que ce soit celles du requérant d'une aide aux études et de l'un ou l'autre de ses parents, l'art. 22 LAEF prévoit que, dans le cadre de la présente loi, le revenu déterminant comprend le revenu déterminant unifié, au sens de l'art. 6 LHPS, auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée (notamment les prestations complémentaires AVS/AI – cf. art. 28 al. 1 RLAEF). L'art. 6 al. 2 let. a LHPS dispose que le revenu déterminant unifié est composé du revenu net au sens de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3 e pilier A), du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des pertes commerciales de l'activité indépendante, des pertes commerciales non compensées ainsi que des pertes sur participations commerciales

qualifiées. On y ajoute un quinzième du montant composé de la fortune nette au sens de la LI, majorée de l'ensemble des dettes privées et d'exploitation, y compris celles garanties par gage immobilier (art. 6 al. 2 let. b LHPS). Il convient de tenir compte du fait que, selon l'art. 4 al. 1 LHPS, l'examen du droit aux prestations catégorielles s'effectue dans l'ordre établi à l'art. 2 let. a LHPS. En conséquence, pour le calcul du droit à une prestation catégorielle, le revenu déterminant résultant des prestations catégorielles précédentes, auxquelles le titulaire peut prétendre ou qui lui ont été octroyées, est pris en compte (art. 4 al. 2 LHPS). Par ailleurs, on doit également intégrer aux ressources du requérant, outre son revenu déterminant, les autres ressources qui lui sont destinées, y compris celles qui ne lui sont pas versées directement, telles que les allocations familiales, les contributions d'entretien et les rentes (art. 23 al. 4 let. b RLAEF). S'y ajoutera aussi l'éventuelle part contributive que peuvent fournir les parents (art. 23 al. 4 let. d RLAEF).

c) aa) Concernant les besoins qui doivent être pris en compte dans le budget du requérant d'une aide aux études, l'art. 23 al. 3 RLAEF dispose qu'ils comprennent ses frais de formation et ses charges normales. Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts ainsi que les loisirs (art. 29 al. 1 LAEF). Les charges normales sont composées des charges normales de base, des charges normales complémentaires et de la charge fiscale (art. 24 al. 5 et 34 al. 1 RLAEF). Les charges normales de base du requérant correspondent à une part des charges normales de base totales des parents du requérant (art. 24 al. 1 RLAEF). Les charges normales de base comprennent notamment le logement, l'entretien et l'intégration sociale (art. 34 al. 2 1^{ère} phr. RLAEF). Les charges normales complémentaires comprennent notamment l'assurance-maladie, les frais médicaux et dentaires, ainsi que les autres frais (art. 34 al. 3 1^{ère} phr. RLAEF). La charge fiscale est prise en considération pour les personnes fiscalement imposables (art. 34 al. 4 1^{ère} phr. RLAEF). Les charges normales sont établies forfaitairement, selon des barèmes tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile (art. 29 al. 2 LAEF et art. 34 RLAEF). Les frais de formation comprennent les frais d'études ainsi que les frais de transport et de repas; ils sont également comptabilisés forfaitairement (art. 30 LAEF et art. 35 à 38 RLAEF). Tous les barèmes applicables se trouvent en annexe du RLAEF.

bb) Le budget séparé des parents sert à déterminer la part contributive attendue des parents du requérant dépendant (art. 20 al. 1 RLAEF). Dans ce cadre, une fois la capacité financière des parents déterminée, il est procédé à la compensation des ressources perçues par les parents qui sont destinées au requérant et qui sont de ce fait portées au budget propre de ce dernier (art. 22 al. 1 RLAEF). Si, après ces déductions, le budget séparé des parents présente un excédent, celui-ci est divisé par le nombre d'enfants à charge en formation post obligatoire; le résultat constitue la part contributive des parents (art. 22 al. 3 RLAEF). S'agissant du calcul des charges de la famille, les charges normales de base des parents correspondent aux charges normales de base totales de la famille incluant, s'ils sont dépendants, le requérant et, le cas échéant, les autres enfants en formation post obligatoire, moins sa part, respectivement leurs parts; chaque part est déterminée en divisant les charges normales de base totales de la famille par le nombre de personnes qui la composent (art. 21 al. 1 RLAEF). S'y ajoutent les charges normales complémentaires et la charge fiscale (art. 21 al. 4 RLAEF; cf. aussi art. 29 LAEF et 34 RLAEF précités). Si les parents du requérant sont séparés ou divorcés, l'art. 21 al. 1 RLAEF s'applique au budget du parent auquel il est rattaché en application de l'art. 6 RLAEF, disposition relative au domicile déterminant des parents séparés ou divorcés.

d) En l'espèce, il ressort de la fiche de calcul de l'autorité

intimée du 8 juin 2020 que le revenu déterminant unifié (RDU) du père de la recourante est de 68'383 fr., montant que la recourante ne conteste plus à l'appui de sa réplique. S'agissant de la cellule familiale composée de la mère et du beau-père de la recourante, l'autorité intimée a retenu un RDU d'un montant de 143'645 fr. pour la mère de la recourante. Il est vrai que ce montant aurait dû être retenu pour le beau-père de la recourante, et non pour sa mère. Cette dernière a en effet indiqué qu'elle était étudiante à plein temps et qu'elle n'exerçait aucune activité professionnelle, ce qui ressort également de la décision de taxation du couple de 2017. Cela étant, cette erreur n'a aucune incidence sur le calcul de la bourse, étant donné que c'est la cellule familiale composée de la mère et du beau-père de la recourante qui doit être prise en compte. Au demeurant, comme cela a déjà été relevé (voir consid. 2 ci-dessus), c'est à bon droit que l'autorité intimée a tenu compte des revenus du beau-père de la recourante. L'autorité intimée a retenu un RDU de 10'407 fr. pour la recourante, montant que cette dernière prétend qu'il y aurait lieu de réduire à 6'070.75 fr. pour tenir compte du fait qu'elle n'aurait droit à une bourse d'études que pour les mois de février à août 2019, en raison du dépôt tardif de sa demande. Ce raisonnement ne saurait être suivi. Pour rappel, l'art. 40 al. 1 LAEF précise que l'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande. S'agissant des principes de calcul, l'art. 21 al. 2 LAEF dispose que les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée. Au regard des dispositions légales précitées, le fait de prendre en considération tant les revenus que les charges annualisées de la recourante pour établir son budget ne prête pas le flanc à la critique. Au demeurant, le calcul effectué par la recourante est erroné: elle ne peut raisonnablement pas soutenir qu'il y aurait lieu de réduire ses revenus pour tenir compte du dépôt tardif de sa requête, alors que ses charges demeureraient annualisées. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu un RDU de 10'407 fr. pour la recourante. Par ailleurs, toujours à l'appui de sa réplique, la recourante indique que l'autorité intimée aurait dû tenir compte d'une cellule familiale composée d'un adulte et d'un enfant s'agissant du père de la recourante, alors qu'elle a tenu compte d'une cellule familiale composée d'un adulte et de trois enfants. Elle aboutit ainsi à la conclusion que le taux de 7,7 % appliqué pour déterminer la charge fiscale du père de la recourante est erroné. Selon elle, il devrait être de 11,3 % (annexe au RLAEF, ch. 1.3). La charge fiscale du père de la recourante devrait ainsi être portée à 7'727 fr. (68'383 fr. x 11,3 %). La recourante ajoute ce qui suit: "Dès lors que l'autorité précédente avait retenu une charge fiscale de CHF 5'265.- (réponse, p. 3), la part contributive du père de la recourante ascende à CHF 16'806.- (CHF 19'268.- – [CHF 7'727.- – CHF 5'265.-])." En l'occurrence, c'est à juste titre que la recourante indique que l'autorité intimée aurait dû tenir compte d'une cellule familiale composée d'un adulte et d'un enfant s'agissant du père de la recourante. Elle se trompe en revanche dans la suite de ses calculs. D'une part, en tenant compte d'un adulte et d'un enfant pour un revenu imposable supérieur à 60'000 fr., la charge fiscale correspond à 9,3 %, comme l'a retenu l'autorité intimée dans sa fiche de calcul du 8 juin 2020. D'autre part, pour effectuer son nouveau calcul, la recourante ne peut pas reprendre tel quel le montant de 19'268 fr. correspondant à la part contributive de son père qui figure sur la précédente fiche de calcul de l'autorité intimée du 15 avril 2019. En effet, ce montant a été calculé en tenant compte – de manière erronée – d'une cellule familiale composée d'un adulte et de trois enfants. Il est évident que les charges normales doivent être adaptées en conséquence pour tenir compte d'une cellule familiale composée d'un adulte et d'un enfant. Les charges normales de base totales du père de la recourante et de la recourante correspondent dès lors à un montant de 36'000 fr. (12 x 3'000 fr.), lequel doit être divisé par

deux pour tenir compte de la composition de la cellule familiale (un adulte et un enfant). Ainsi, le montant des charges totales du père de la recourante correspond à 28'210 fr. (18'000 fr. [charges normales] + 3'850 fr. [charges complémentaires] + 6'360 fr. [charge fiscale]). La part contributive du père de la recourante est dès lors arrêtée à un montant de 40'173 fr. (68'383 fr. [total des revenus] – 28'210 fr. [total des charges]). Au vu de ce qui précède, la part contributive du père de la recourante d'un montant de 40'173 fr. couvre largement le manco de la recourante d'un montant de 17'573 fr. (6'130 fr. [frais de formation] + 21'850 fr. [charges de la recourante] – 10'407 fr. [revenus de la recourante]), sans qu'il soit nécessaire de recourir à la part contributive de la mère et du beau-père de la recourante, laquelle doit néanmoins être prise en compte dans le calcul de la bourse (voir consid. 2 ci-dessus). Vu la part contributive du père de la recourante d'un montant de 40'173 fr., la question de savoir si les frais de transport de la recourante doivent être arrêtés à 2'300 fr. ou à 3'300 fr., comme elle le soutient à l'appui de sa réplique, peut demeurer indécise. En définitive, les calculs effectués par l'autorité intimée dans sa fiche du 8 juin 2020 ne prêtent pas le flanc à la critique et doivent être confirmés. On relèvera encore, à toutes fins utiles, que l'autorité intimée et le tribunal de céans ont effectué des calculs théoriques, afin de déterminer le droit à une bourse d'études de la recourante. Ces calculs et ces résultats ne préjugent en rien la question de savoir comment et dans quelles mesures le père de la recourante, sa mère ainsi que son beau-père soutiendront financièrement la recourante dans l'achèvement de ses études (sur cette question, voir consid. 2c ci-dessus). Mal fondés, les griefs de la recourante doivent être rejetés. 4.

La recourante critique enfin la décision attaquée en ce qu'elle lui a refusé l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de réclamation devant l'autorité intimée. Seule doit être examinée la question de la désignation d'un avocat d'office, dès lors que, pour le reste, la procédure de réclamation est en principe gratuite (cf. art. 71 LPA-VD). a) Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 (Cst.; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD – qui s'applique à la procédure devant les autorités administratives, y compris la procédure de réclamation, et à la procédure de recours de droit administratif – prévoit que l'assistance " judiciaire " est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. Aux termes de l'art. 18 al. 3 LPA-VD, les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent. L'octroi de l'assistance judiciaire est soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (CDAP PS.2018.0046 du 27 août 2019 consid. 2a et les références). Le Tribunal fédéral considère le droit à l'assistance judiciaire comme une émanation du principe de l'égalité des armes, en particulier lorsqu'il s'agit d'examiner le droit éventuel à un conseil d'office et que la partie adverse est assistée. Cependant, il n'existe pas d'automatisme dans ce cas et il convient de prendre en considération les circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 128 I 225 consid. 2.5; arrêt TF 8C_376/2014 du 14 août 2014 consid. 3.3. et les références) et de se demander si un

administré ou un justiciable raisonnable et de bonne foi, présentant les mêmes caractéristiques que le requérant, disposant cependant de moyens suffisants, ferait appel à un mandataire professionnel (arrêt TF 5A_244/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2.1 et les références). Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave par l'issue de la procédure concernée; lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en outre que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que l'intéressé ne peut surmonter seul (ATF 144 IV 299 consid. 2.1 et la référence). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc; arrêts TF 1B_2013/2016 du 28 septembre 2016 consid. 2.1; 1D_1/2013 du 7 mai 2013 consid. 5.2). Dans les litiges régis par la maxime d'office, l'assistance d'un avocat n'est en général pas nécessaire (ATF 122 III 392 consid. 3c et les références); dans de tels cas, le recours à un avocat peut se révéler nécessaire, mais il faut alors que la complexité de la cause en fait et en droit, voire des circonstances tenant à la personne du requérant ou l'importance des intérêts en jeu l'exigent (arrêt TF 5A_706/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.2). b) Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée a estimé que la cause ne présente pas de difficultés telles que la recourante ne pourrait pas les surmonter seule. L'autorité intimée a ajouté que " [s]'agissant d'une décision portant sur une question de capacité financière, la contestation de celle-ci ne pourrait concerner que les bases de calcul, respectivement une modification de la situation financière et/ou personnelle de la famille de la recourante, ce que celle-ci peut aisément alléguer et prouver sans le concours d'un avocat ". La recourante a insisté quant à elle sur le fait que la question de la prise en compte des revenus de son beau-père " n'est de loin pas évidente à résoudre et la discussion juridique appelle des recherches avancées ". c) En ce qui concerne les intérêts en jeu, la décision faisant l'objet de la réclamation refuse à la recourante l'octroi d'une bourse d'études pour l'année de formation 2018-2019, portant sur une période allant de février à août 2019. Si ce refus d'une aide financière met indéniablement en cause les intérêts de la recourante, il n'affecte cependant pas sa situation juridique d'une manière suffisamment grave pour justifier, à lui seul, la désignation d'un conseil d'office (arrêt TF 8C_376/2014 du 14 août 2014 consid. 4.2.1). Il convient donc d'examiner l'autre critère déterminant, à savoir la complexité de l'affaire, au vu de l'ensemble des circonstances du cas. En l'occurrence, l'assistance judiciaire était demandée pour une procédure de réclamation qui est instruite d'office par l'autorité; la réclamation peut être sommairement motivée et l'autorité jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 62 et 63 LPA-VD, par renvoi de l'art. 70 LPA-VD). Le législateur a ainsi voulu que la réclamation soit aisée pour l'administré (Benoît Bovay et al., Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2012, n° 1 ad art. 68 LPA-VD). Dans le cas d'espèce, la réclamation portait sur le refus d'octroi d'une bourse en raison de la capacité financière de la recourante et de sa famille, les montants retenus dans le calcul étant contestés. Les divers éléments à la base du calcul des revenus et des charges de la recourante et de sa famille effectué par l'OCBEA pouvaient aisément être critiqués ou commentés par la recourante sans le concours d'un avocat, dans la mesure où elle est la

mieux placée pour connaître ses revenus et ses charges, ainsi que ceux de ses parents. La présente affaire ne comporte ainsi aucune difficulté en fait que la recourante n'aurait pas été en mesure de surmonter seule. Sous l'angle du droit, la question de l'indépendance financière de la recourante – niée par l'autorité intimée – est assez simple à résoudre, et ne nécessite pas le concours d'un avocat. Les conditions liées au statut de requérant indépendant sont énoncées à l'art. 28 al. 1 de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; BLV 416.11); elles ne posent aucune difficulté s'agissant de la situation particulière de la recourante. Cette dernière pouvait en effet elle-même constater, sans le concours d'un avocat, qu'elle n'avait pas exercé une activité lucrative pendant deux ans, sans interruption, lui garantissant ainsi d'être financièrement indépendante avant de commencer la formation pour laquelle elle sollicitait l'aide de l'Etat (art. 28 al. 1 let. c LAEF). Le site internet de l'Etat de Vaud comporte par ailleurs de nombreuses informations utiles à ce sujet (Site officiel de l'Etat de Vaud, rubrique " Formation ", puis " Aides financières aux études et à la formation professionnelle (bourses ou prêts) ", accessible à l'adresse suivante: <https://www.vd.ch/themes/formation/aides-financieres-aux-etudes-et-a-la-formation-professionnelle-bourses-ou-prets/>). La question de l'indépendance financière y est traitée de manière complète et détaillée dans les " Questions fréquentes " ainsi que dans un document que l'on peut télécharger intitulé " Les aides financières aux études et à la formation professionnelle dans le canton de Vaud ", de sorte que la consultation de la loi n'était même pas nécessaire. Par ailleurs, s'agissant de la prise en compte des revenus du beau-père de la recourante, cette dernière ne saurait être suivie lorsqu'elle prétend que cette question " appelle des recherches avancées " qui seraient " hors de portée d'un justiciable profane " et qu'une " simple lecture de la loi ne suffit pas ". S'agissant de l'octroi d'une bourse, l'art. 23 LAEF dispose notamment que l'unité économique de référence comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien (al. 1); lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence (al. 2). Compte tenu du texte précité, il était inutile d'effectuer des recherches juridiques avancées, en particulier de consulter la doctrine ou la jurisprudence, pour vérifier si les revenus du beau-père de la recourante devaient être pris en compte. On relèvera encore que si la recourante avait eu des doutes ou des questions à ce sujet, elle aurait eu la possibilité de contacter le gestionnaire de dossier de l'OCBEA qui se tenait à sa disposition, comme indiqué dans la décision de refus du 18 avril 2019. Il aurait pu, le cas échéant, orienter la recourante sur la disposition légale précitée. Quoi qu'il en soit, l'autorité intimée a estimé que la demande de bourse d'études de la recourante pouvait être rejetée sans examiner la question de la prise en compte des revenus du beau-père de la recourante, dans la mesure où la part contributive du père de la recourante ainsi que les propres revenus de la recourante lui permettent déjà de couvrir ses charges. Force est dès lors d'admettre que cette question, qui pouvait être résolue par la simple lecture de la loi, n'était pas déterminante. On relèvera par ailleurs que la recourante n'a pas eu besoin de l'intervention de son conseil pour obtenir les documents demandés par l'autorité intimée qui étaient en possession de sa mère et de son beau-père, lesdits documents ayant été transmis par les intéressés à l'autorité intimée le 13 mars 2019, alors que la procuration du conseil de la recourante date du 9 mai 2019. On rappellera encore que la voie de la réclamation est une procédure simple qui ne répond pas à des exigences formelles strictes. La recourante, âgée de 26 ans, de langue maternelle française, titulaire

d'un certificat fédéral de capacité (CFC) d'employée de commerce et d'un certificat de maturité professionnelle, actuellement en formation auprès d'une Haute école de gestion, aurait été en mesure au stade de la procédure de réclamation de contester la décision elle-même sans recourir au service d'un avocat. Au demeurant, la recourante se réfère à un arrêt du tribunal de céans (CDAP BO.2018.0004 du 29 juin 2018) qui ne lui est d'aucun secours, dans la mesure où il ne comporte, sous l'angle des intérêts en jeu et de la complexité de l'affaire, aucune similitude avec la présente cause. En effet, dans l'affaire précitée, s'agissant des intérêts en jeu, les décisions qui faisaient l'objet de la réclamation exigeaient de la recourante la restitution d'un montant total de 26'000 fr. (12'990 fr. + 13'010 fr.) pour les années scolaires 2014-2015 et 2015-2016 et refusaient de lui octroyer une bourse pour l'année scolaire 2016-2017, montants que le tribunal de céans avait qualifié de " significatifs " (consid. 3c). Sous l'angle de la complexité de l'affaire, le tribunal de céans avait en particulier relevé ce qui suit (consid. 3c): "Le cas d'espèce est ainsi particulier, dans la mesure où il met en cause plusieurs types de prestations d'assurances sociales ou de bourses, versées par des autorités différentes à des bénéficiaires qui ne sont pas nécessairement identiques. Il soulève des questions liées notamment aux conditions de la subrogation et à celles de l'obligation de restituer. En cela, il présente une complexité certaine. Même si la recourante et sa mère ne semblent pas avoir de difficultés particulières (telles qu'une maîtrise déficiente de la langue française ou une formation scolaire rudimentaire) qui les empêcheraient de défendre seules leurs intérêts et en dépit de la retenue qui est de mise dans ce contexte [...], il y a lieu d'admettre que cette complexité rend nécessaire en l'espèce l'assistance d'un mandataire professionnel." La présente cause n'est de toute évidence pas comparable à l'affaire précitée. En particulier, le fait que les parents de la recourante soient divorcés et que la mère de la recourante soit remariée ne présente pas une particularité ou une complexité qui justifierait, à elle seule, de considérer que la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire. En définitive, le cas ne présentait pas de difficultés de fait ou juridiques telles que l'assistance d'un avocat était indispensable au stade de la réclamation, alors que l'affaire était encore traitée par l'administration. Les conditions cumulatives pour la désignation d'un avocat d'office, avant le stade du recours au Tribunal cantonal, ne sont par conséquent pas réalisées (art. 18 al. 2 LPA-VD). C'est dès lors à juste titre que l'OCBEA a rejeté la requête d'assistance judiciaire pour la procédure administrative (y compris la procédure de réclamation). En refusant d'accorder l'assistance judiciaire, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation (cf. la formulation potestative de l'art. 18 al. 2 LPA-VD). Mal fondé, le grief de la recourante doit être rejeté.

5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. En principe, vu l'issue du litige, les frais de la cause devraient être mis à la charge de la recourante. Toutefois, dès lors qu'elle a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours de droit administratif, ces frais, arrêtés à 100 fr., sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (cf. art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Le conseil d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 francs en tant qu'avocat (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5 % du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 al. 1bis RAJ). En l'occurrence, Me Mathias Micsiz a produit le 12 août 2020 une liste d'opérations dont il résulte qu'il a consacré 15

heures et

E. 26

minutes à la cause, ce qui paraît correspondre aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, à l'exception de celles répertoriées en date du 2 juin 2020 libellées " correspondance au Tribunal fédéral " et " correspondance à Me Fischer " qui ne concernent pas la présente procédure, et qui ne seront par conséquent pas indemnisées. En définitive, l'indemnité de conseil d'office est arrêtée à un montant de 3'059 fr. 40, comprenant 2'705 fr. 40 d'honoraires (15,03 h x 180 fr.), 135 fr. 25 de débours (2'705 fr. 40 x 5 %) et 218 fr. 75 de TVA (2'840 fr. 65 x 7,7 %). L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.